

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01105-O

Requérant(s)	Abraham Monnier, Sur Moton 1, 2832 Rebeuvelier
Auteur du projet	Inter-Espace SA, Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier
Description de l'ouvrage	Construction d'un rural avec stabulation, infirmerie, litière pour veaux, stockage, fourrageoire, SRPA, fosse à lisier, citerne à eau, couverts et boxes pour chevaux. Réaménagement des alentours, extension en gravier de la place et des accès existants. Démolition des bâtiments n° 1B et 1C. Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr; dimensions et genre de construction, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3550
Lieu-dit, rue	Sur Moton, Sur Moton 1b, 2832 Rebeuvelier
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 239 - Arbres protégés
Requête(s) spéciale(s)	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
Date de parution du JO	30.10.2025
Début de la publication	31.10.2025
Échéance de la publication	01.12.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 33.4 m, largeur 24.9 m, hauteur 6.88 m, hauteur totale 6.88 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois naturel. Toiture : Tôles thermolaquées RAL 8019

Replantation de 5 nouveaux arbres en compensation des deux arbres protégés malades)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 1er décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 20 octobre 2025